

Que la circonstance que le montant remis à l'agent ne suffisait pas pour la souscription de 58 actions mais devait correspondre à la valeur de seulement quelque 44 actions ne conduit pas à une autre conclusion;

Attendu que le préjudice consécutif à l'indélicatesse de J.M. Naveau est réclamé à concurrence de "1.773.127 francs compte tenu du calcul par l'expert judiciaire d'intérêts depuis le paiement jusqu'au 31 décembre 1993" outre les intérêts au taux légal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 (citation); que les appelantes ne font pas référence à la valeur boursière des actions souscrites par leur mère alors que la faute du pseudo-mandataire a eu pour conséquence que J. Brunel n'a jamais reçu les titres qu'elle avait en vue de posséder en raison des plus-values importantes annoncées sur ce type de placement;

Que l'action poursuivie par les appelantes est fondée pour le montant converti à 43.954,67 euros outre les intérêts;

Attendu que l'intimée prétend faire échec à cette condamnation en se présentant comme elle-même créancière de la deuxième appelante;

Qu'il est vrai que Danièle Mat a signé le 16 février 1990 un engagement de codébiteur solidaire "de tous les engagements de Jean-Michel Naveau", lesquels sont assurément et de loin supérieurs au montant dû par l'intimée en la présente cause;

Attendu toutefois que les conditions de la compensation n'existent pas en l'état; que l'action poursuivie par les appelantes est celle entreprise par leur mère à la succession de laquelle le montant de la condamnation s'inscrira en termes d'actif; que Danièle Mat ne recueille qu'une part de cette succession, part qui n'est pas encore déterminée en sorte qu'il ne se conçoit pas d'opérer compensation même pour un tiers de la condamnation;

Que créancière de Danièle Mat l'intimée prendra par la suite les mesures utiles à la récupération de sa créance contre sa débitrice, intervenant le cas échéant dans la procédure de liquidation de la succession et prenant telles mesures conservatoires éventuelles qu'elle croira opportunes et efficaces;

(...)

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et donne acte à l'intimée de sa reprise d'instance,

Réformant le jugement entrepris sauf en ce qu'il reçoit la demande, condamne l'intimée à payer aux appelantes 43.954,67 euros avec les intérêts aux taux légaux successifs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 (...)

### Observations

1. Personne ne conteste qu'une banque a une obligation de surveillance sur ses préposés. Ce devoir existe mais dans une moins grande mesure à l'égard de ses agents indépendants. Ce type de relation exclut, en effet, l'existence d'un lien de subordination au sens de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. La relation est par ailleurs elle-même placée par les parties dans le cadre d'une relative indépendance.

Le cadre de cette obligation de surveillance peut se trouver dans les recommandations édictées par la CBFA<sup>162</sup>, celles-ci étant considérées comme des normes de bon comportement. Ne pas les respecter peut être considéré comme fautif<sup>163</sup>.

2. Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin

1988<sup>164</sup>, la situation apparente peut être opposée en l'absence de toute faute de celui à qui on l'oppose.

L'application de la théorie de l'apparence suppose notamment une croyance du tiers, c'est-à-dire sa bonne foi dans l'ignorance de la situation réelle, et que cette croyance soit légitime. Ce principe s'applique que le mandat soit inexistant, révoqué ou lorsque le mandataire a outrepassé les limites de son mandat<sup>165</sup>. C'est dans ce sens que l'arrêt annoté conclut en retenant la responsabilité de l'établissement de crédit.

Dans un autre cas, la Cour d'appel de Gand avait écarté l'application de cette théorie en déduisant la mauvaise foi des victimes sur base d'une série d'indices<sup>166</sup>.

<sup>162</sup>. Particulièrement la circulaire B93/5 du 21 octobre 1993 concernant les agents délégués; cons. J.Ph. DUCART, "Les apparences bancaires peuvent être trompeuses", *D.C.C.R.* 1997, p. 173.

<sup>163</sup>. Cons. p. ex. Liège 26 septembre 1996, *R.D.C.*, p. 798 et obs. J.P. BUYLE et M. DELIERNEUX.

<sup>164</sup>. *Pas.* 1988, p. 1258, *J.T.* 1989, p. 547 et note P.A. FORIERS.

<sup>165</sup>. Mons 30 mars 1993, *J.L.M.B.* 1994, p. 840 et obs. C. PARMENTIER; Mons 22 mars 2004, *J.T.* 2004, p. 658.

<sup>166</sup>. Gand 27 mars 1992, *T. Not.* 1993, p. 198 et note F. BOUCKAERT.